

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 54 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez M<sup>rs</sup> V<sup>o</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; BOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(M. Dunoyer faisant fonctions de président. — M. Lebesu, avocat-général.)

Audience du 6 juin 1831 (1).

Notaire. — Cession de droits litigieux.

Un droit est-il litigieux dans le sens des art. 1597 et 1700 du Code civil combinés, par cela seul qu'il peut donner lieu à une contestation?

Ne faut-il pas, au contraire, pour l'application des termes prohibitifs de l'art. 1597, que le droit cédé à un officier ministériel soit litigieux au moment de la cession?

Le Tribunal civil de Châtillon-sur-Seine avait décidé, par son jugement du 30 juillet 1828, que par le mot *litigieux*, employé dans l'art. 1597, on devait entendre tout ce qui était susceptible de contestation; qu'ainsi il suffisait que le droit soit douteux, sans qu'il doive actuellement y avoir contestation pendante, pour que la cession soit prohibée à tous les officiers ministériels désignés en l'art. 1597.

Cependant, a-t-on dit pour le demandeur en cassation, l'art. 1700, qui explique l'art. 1597, porte positivement que la chose n'est censée litigieuse que lorsqu'il y a procès de contestation sur le fond du droit. La loi ne dit pas qu'il suffit que le droit soit douteux, qu'il soit susceptible d'être contesté, pour que la cession ne puisse en être faite à un officier ministériel. Elle veut que le litige soit actuel. Le Tribunal a donc substitué son opinion particulière à la disposition formelle de l'art. 1700 du Code civil.

C'est aussi ce qu'a pensé la chambre des requêtes, et elle a cru devoir, en conséquence, admettre le pourvoi.

(M. de Maleville, rapporteur. — M<sup>e</sup> Lacoste, avocat.)

Société. — Dissolution. — Transcription. — Affiche. — Nullité relative.

Le défaut d'observation des formalités de transcription et d'affiche des actes de société et de dissolution de société, constitue-t-il un moyen d'ordre public qui ne puisse être couvert par aucun acte? (Non.)

Une société avait été formée le 11 mars 1821 entre le sieur Virnot et le sieur Decroix, pour l'exploitation d'une filature de coton.

Cette société fut dissoute le 4 avril 1829; mais l'acte de dissolution ne fut publié et affiché au Tribunal de commerce que le 12 mai suivant, c'est-à-dire après le délai de quinzaine fixé par l'art. 42 du Code de commerce, combiné avec l'art. 46 du même Code.

Le sieur Virnot demanda, pour cette cause, la nullité de l'acte de dissolution, et voulut faire considérer la société comme ayant continué d'exister.

Le Tribunal de commerce de Saint-Pol, et sur l'appel, la Cour royale de Douai, par arrêt du 27 août 1829, refusèrent d'accueillir ce moyen de nullité, par le motif que l'acte de dissolution de société avait reçu son exécution, et que l'irrégularité qu'on lui reprochait se trouvait couverte par cette exécution.

Tout recours en cassation se trouvait ainsi fermé au sieur Virnot, à moins qu'on ne pût considérer la nullité tirée des art. 42, 43, 44 et 46 du Code de commerce, comme d'ordre public.

C'est, en effet, ce qui a été plaidé par l'avocat du demandeur; mais la Cour n'a point partagé le système du pourvoi, et elle l'a rejeté en ces termes :

« Attendu que les formalités de transcription et d'affiche des actes de société et de dissolution de société ne sont prescrites par les art. 42, 43, 44 et 46 du Code de commerce, que dans l'intérêt des associés;

« Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué que ces formalités ont été remplies avant que le sieur Virnot eût formé sa demande en nullité de l'acte de dissolution de société dont il s'agit; qu'il est également constaté par l'arrêt que le sieur Virnot a exécuté cet acte en disposant de l'établissement de filature qui lui avait été abandonné en totalité et qui avait été l'objet de la société;

« Et que la Cour royale de Douai, en rejetant, d'après ces faits ainsi constants, la demande en nullité de l'acte de dissolution de société, n'a violé aucune loi. »

(M. Moreau, rapporteur. — M<sup>e</sup> Desclaux, avocat.)

### COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 6 juin.

POURVOIS EN MATIÈRE ÉLECTORALE.

Cinq pourvois de ce genre ont été jugés à cette audience, qui ouvre pour la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale

(1) Nous prions nos lecteurs de remarquer avec quelle célérité nous leur faisons connaître les arrêts de la Cour de cassation sur les questions neuves ou importantes.

la carrière des décisions électorales, auxquelles elle procédera désormais sans interruption, au commencement de chacune de ses audiences. Le rapport en a été fait par M. Brisson, conseiller, et les arrêts ont été rendus sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.

Aucune difficulté ne pouvait s'élever à l'égard de MM. Meynard de Franc, et Bafarding, rejetés de la liste électorale du département de la Seine, le premier pour défaut de justification d'un cens suffisant; le 2<sup>e</sup>, pour défaut de justification de son âge, et de sa qualité de français, et qui rapportaient, devant la Cour, les justifications requises. Il ne pouvait y en avoir davantage pour l'admission de MM. Marion, juge au Tribunal de Nogent, et Marion, fermier, qui établissaient, contrairement aux arrêts de rejet du préfet de l'Aube, le premier, qu'il avait fait la double déclaration du transfert de son domicile politique de Bar-sur-Seine à Nogent-sur-Seine, et le deuxième, qu'il avait droit de profiter, conformément à son bail authentique, du tiers des contributions des propriétés par lui affermées, lequel tiers complétait en sa faveur le cens exigé.

M. Brisson, conseiller-rapporteur, a fait observer que les arrêts des préfets dans ces pourvois n'étaient susceptibles d'être réformés que par suite des productions qui n'avaient été faites que devant la Cour, mais que l'admissibilité de ces productions contestée avant la loi du 19 avril 1831 par la jurisprudence de quelques Cours royales, et non par celle de Paris, était désormais évidente aux termes de l'art. 33 de cette loi, qui permet de produire toutes pièces devant les Cours royales, à l'appui des pourvois.

La Cour, sur les productions et réformés les arrêts relatifs à MM. Meynard de Franc, Bafarding et Marion, et ordonné l'inscription de leurs noms sur les listes électorales.

Le cinquième réclamant était M. Berthelin, négociant à Paris, rejeté de la liste électorale du département de l'Aube, par le motif qu'il a son domicile réel à Paris, où il est imposé à la patente comme négociant, et où il a son principal établissement, et qu'aux termes de l'art. 10 de la loi du 19 avril 1831, le domicile politique suit toujours le domicile réel; qu'ainsi il ne lui reste qu'à faire valoir ses droits au lieu de ce dernier domicile. M. Berthelin a motivé son pourvoi sur ce qu'il a exercé constamment le droit d'électeur jusqu'en 1827 (époque où il a cessé d'exercer ce droit) dans le département de l'Aube, où est son dernier domicile politique, et qu'aux termes de l'art. 76 de la nouvelle loi, « l'électeur dont le domicile politique, au moment de la promulgation de cette loi, serait différent de son domicile réel, a quinze jours pour opter, sinon continue d'appartenir à l'arrondissement électoral dans lequel il exerçait ses droits. »

Mais, aux termes de l'art. 10 de la loi du 19 avril, « le domicile politique de tout Français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel; » et en aucun temps, depuis 1827, M. Berthelin, qui avait transféré son domicile réel à Paris, n'avait fait de déclaration légale pour conserver son domicile politique à Troyes. En conséquence, conformément aux conclusions de M. Berville, premier avocat-général, et aux dispositions de l'art. 10 de la loi, M. Berthelin a été débouté de sa demande.

Peut-être avait-il d'autres raisons à exposer; un avocat s'est présenté à la fin de l'audience pour s'expliquer en faveur du pourvoi, mais il était trop tard; il n'a point été entendu.

La compagnie d'assurances contre le sieur Charvet, l'un de ses employés.

La sentence arbitrale est-elle nulle, si le dépôt en a été fait au greffe plus de trois jours après l'expiration du délai du compromis? (Rés. nég.)

Le Tribunal de première instance de Paris a jugé cette question dans les termes absolus qui viennent d'être posés, par les motifs suivants :

« Considérant que l'art. 1020 du Code de procédure, qui prescrit le dépôt au greffe du jugement arbitral dans les trois jours, ne prononce pas la nullité dudit jugement, si le dépôt n'est effectué qu'après ce délai; que l'art. 1028 du même Code, qui contient l'énumération des cas pour lesquels on peut se pourvoir par opposition à l'ordonnance d'exécution, et demander la nullité de la sentence arbitrale, ne comprend pas le cas ci-dessus spécifié, c'est-à-dire le dépôt après le délai de trois jours du jugement. »

La Cour, sur les plaidoiries de M<sup>rs</sup> Delangle et Plou-

goum, et conformément aux conclusions de M. Berville premier avocat-général, a adopté les motifs des premiers juges, et confirmé leur décision.

Ni le Tribunal, ni la Cour n'ont énoncé une considération de fait qui était toute-puissante pour faire admettre la solution donnée à la question de droit. C'est que le dépôt du jugement arbitral avait été fait dans les trois jours, mais au greffe du Tribunal de commerce, au lieu du greffe du Tribunal de première instance, et, bien que le dépôt eût été déclaré nul, il n'en avait pas moins été fait, et fait dans les trois jours, conformément à l'art. 1020 du Code de procédure.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2<sup>e</sup> section.)

(Présidence de M. Naudin.)

Audience du 6 juin.

Accusation de tentative d'homicide commise par M. Thirion, ancien notaire, sur la personne de son frère.

On se rappelle le malheureux événement, dans lequel M. Thirion Laboissière a reçu de la main de M. Thirion, son frère, ancien notaire, un coup de pistolet à la suite duquel il a succombé il y a peu de jours. Voici les faits tels qu'ils sont rapportés par l'acte d'accusation :

« Au monde son frère Bernard Thirion; la naissance de ce dernier devint pour le frère aîné l'occasion de manifester les soupçons les plus injurieux sur la conduite de sa mère; à cet outrage il en ajouta depuis bien d'autres. Traduit le 23 nivose an XI devant le Tribunal criminel de Versailles, pour crime de tentative d'empoisonnement sur la personne de sa mère, il fut assez heureux pour obtenir un acquittement; mais le Tribunal, attendu que, d'après la déclaration même du jury, il avait mêlé du poison dans un breuvage destiné à sa mère, pour troubler sa raison par la terreur et lui extorquer de l'argent, considérant ces faits comme un acte de fureur, ordonna qu'il resterait détenu jusqu'à la promulgation de la loi promise alors sur les mesures à prendre contre les insensés furieux. Antoine Thirion obtint depuis sa mise en liberté, mais ce ne fut que pour signaler de nouveau sa haine envers sa mère et son frère. Ces griefs sont attestés par des plaintes en date de 1807, jointes aux pièces de la procédure. Les persécutions d'Antoine Thirion contre son frère devinrent tellement graves en 1819, que l'accusé en fit le 12 novembre 1819 à la préfecture de police une déclaration, en annonçant que désormais il marcherait armé et disposé à repousser par la force les violences de son frère. »

« En 1822 mourut la dame Thirion, devenue depuis dame Duparc; le partage de sa succession révéla toute l'animosité d'Antoine Thirion; le montant de sa part, fixé par la liquidation à cent cinquante-huit mille et quelques cents francs, fut absorbé par les rapports auxquels donnèrent lieu les versements de sommes accordées par la bonté de sa mère aux embarras continuels de ses affaires. De plus, la mère de famille avait réparti par testament le quart disponible de sa succession entre des étrangers et ses quatre autres enfants. Il attribuait deux cent trois mille et quelques cents francs à Bernard Thirion, par conséquent quarante-cinq mille francs de plus qu'il n'avait reçu lui-même. Cette préférence, la position sociale du jeune frère, furent dès lors présentées par Antoine Thirion comme le produit de sa spoliation et de sa propre ruine. Par les libelles les plus diffamatoires, les provocations les plus graves, les violences les plus intolérables, il ne cessa de troubler la vie de son frère; le hasard rendit malheureusement plus fréquentes les rencontres des deux frères. »

« L'accusé faisait construire depuis quelque temps une maison dans la rue Neuve-St-Georges. L'avocat nommé d'office à Antoine Thirion pour soutenir un procès pendant à la Cour de cassation, demeure rue de Labryère, et lors de ses fréquentes visites à son avocat, ce dernier passait devant la maison de son frère. Après avoir souvent vociféré contre lui devant ses ouvriers, même en son absence, des propos outrageants; après avoir failli un jour frapper de sa canne par derrière un homme qu'il prenait pour son frère, Antoine Thirion



publique et de suspicion légitime, renvoyé devant la Cour d'assises de la Drôme cette affaire, qui devait être jugée par la Cour d'assises du Gard. Voici les principaux détails révélés par l'instruction et confirmés par les débats.

Il y a quelques mois, trois ou quatre gardes nationaux de Nîmes rencontrèrent, sur le boulevard, deux jeunes gens portant l'un et l'autre des moustaches. Ils s'approchèrent d'eux, et leur demandèrent s'ils faisaient partie de la garde nationale. Sur leur réponse négative, ils leur firent observer qu'ils ne devaient pas porter les moustaches, et on les conduisit chez un barbier où elles leur furent coupées, sans toutefois recourir à aucune violence. Salaville, ancien officier de cavalerie, était du nombre des gardes nationaux qui se permirent cette mesure.

Le lendemain, ce dernier se trouvait sur le seuil de sa porte, quand vint à passer le nommé Corse, l'un des jeunes gens à qui, la veille, on avait coupé les moustaches. Celui-ci s'approche de Salaville, qui aurait, dit-on, craché avec mépris en le voyant passer, et, après quelques mots échangés, il lui porte un coup de poing sur la figure. Au même instant Salaville lui plonge, dans le bas-ventre, la lame d'un poignard, disant les témoins, ou d'un couteau, affirme l'accusé, qui se trouvait ouvert dans la poche de sa redingote. La blessure, profonde et grave, n'a cependant pas causé la mort du jeune Corse. Après quelques semaines, il s'est trouvé à peu près remis de sa blessure.

La défense de Salaville a été présentée par M<sup>e</sup> A. Boveron-Desplaces.

« Ne croyez pas, a dit cet avocat, que je songe à solliciter en faveur de la défense les préventions de l'esprit de parti. A quelque bannière, à quelque couleur politique qu'appartienne l'accusé, ce n'est pas de quoi je prétends qu'on lui tienne compte.

« Mais si le rapprochement de deux époques et des événements qui les ont signalés peut importer à la défense, pourquoi s'en abstenir? Pourquoi, si la cause, par une connexité naturelle, rappelle même quelques souvenirs de notre dernière révolution, pourquoi les repousser? Ici, du moins, je ne serai pas égaré par mon enthousiasme : de cette révolution il ne nous reste plus que le deuil, et ce sujet concorde avec celui de ces tristes débats.

« Au premier énoncé d'un crime né des divisions politiques, en apprenant que Nîmes en avait été le théâtre, vous avez cru peut-être que 1815 et son cortège sanglant allaient repasser devant vous ; il vous a semblé voir se rouvrir les tombeaux de tant de victimes immolées par le fanatisme à la légitimité. Vous avez pensé que, par un retour des choses d'ici-bas, les bourreaux allaient, à la fin, subir l'expiation du passé. Non, Messieurs, un plus grand spectacle s'offre à nous. La cause de la liberté triomphe, mais les sicaires lèvent la tête au milieu des familles que décimèrent leurs poignards. Exemple sublime ! juillet leur a pardonné.

« Mais l'histoire n'est point aussi généreuse : le nom des Brune, des Lagarde, des Ramel, des Ladet, ne s'est point effacé, sous les flots de leur sang ; il servira de frontispice obligé à l'histoire de ce parti qui s'agit encore, en faveur du despotisme terrassé. Il ne périra pas, non plus, le nom des Troistailions, des Traphém, des Boissin, des Servant, et de mille autres, suant comme eux le carnage, et, presque tous, l'impunité. Vous dirai-je le nombre et l'atrocité de leurs crimes ? »

Ici l'avocat dépeint, avec la plus énergique indignation, les scènes sanglantes dont Nîmes et les pays voisins furent le théâtre, pendant et après 1815 ; il dit comment le fanatisme religieux associait ses excitations à celles de la politique, pour enfanter l'assassinat et lui procurer l'impunité.

« Voilà, continue le défenseur, par quels faits s'immanquait, en France, le retour de la légitimité ; voilà par quels apôtres le catholicisme se frayait une route à la domination ! La nature et l'humanité ne pouvaient pas gémir toujours. La nation, trop long-temps à genoux, se releva enfin ; refoulés en arrière, les tyrans disparaissent devant elle.

« Elle devait payer, à la fois, tous ses crimes, cette restauration qui nous offrit, à sa venue, du sang, à son départ, du sang. Ils tremblèrent alors ses Seides : alors, mais pour la première fois, le souvenir de leurs forfaits vint les épouvanter. Ils tremblèrent. Mais lorsqu'une générosité, que leur cœur ignorait, vint calmer leur épouvante, on vit bientôt leur audace revivre, avec leur sécurité.

« Alors se retrouvèrent en présence ces deux partis, l'un vaincu, composé des bourreaux, l'autre, enfin vainqueur, composé des victimes échappées à leurs mains. Mais alors aussi on put voir combien l'amour de la patrie annoblit tout ce qu'il inspire, tandis que la tyrannie n'exhale que le poison et le crime.

« Vous savez, en effet, Messieurs, de quel côté étaient les sentimens pervers, duquel les généreux. Salaville était de ce dernier. Protestant et patriote, il avait été, jusque là, persécuté ; protestant et patriote, il se trouva du parti qui venait de vaincre et pardonner. »

Arrivant au fait de la cause, le défenseur soutient qu'il ne saurait être apprécié avec la mesure des cas privés et ordinaires, et qu'il faut faire la part de ces circonstances, plus fortes que la volonté de l'homme, qui privent ses déterminations du secours de la raison.

« C'est, dit l'avocat, un torrent qui l'entraîne, un tourbillon qui l'arrache à lui-même : et ses actions, dans cet état anormal, auquel participe tout ce qui l'entoure, cessent de lui appartenir. Frappé par le jeune Corse, Salaville ne vit point l'homme ; il ne vit et ne dut voir qu'une nouvelle atteinte de ce parti fatal et implacable par qui son existence et son avenir avaient été détruits ; c'était un vicil ennemi qui l'assailait en-

ore, et qu'il retrouvait menaçant, à tous les périodes de son existence.

« Il savait, Salaville, que, dans ce parti, tout est fanatisme, tout est emportement, tout est fureur : son contact est terrible ; ses atteintes sont mortelles ; rien ne l'appaise, ne le fléchit. Fuyez-le, si vous craignez pour votre vie, ou préparez-vous à défendre vos jours. »

Tels sont les moyens par lesquels l'avocat a cherché à établir que, non seulement Salaville avait été provoqué, mais qu'il avait même agi dans le cas de légitime défense, et qu'il y avait lieu de répondre négativement à toutes les questions.

Salaville a été acquitté.

## TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRESSUIRE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. MONGRAND. — Audience du 30 mai.

*Retraite fournie à cinq révoltés de la bande de Diot. — Evasion de réfractaires. — Art. 99 du Code pénal et 4 de la loi de brumaire an VI.*

Marie Bodin, âgée de 14 ans, née à la Chicardière, demeurant à Boesse, commune de Clazais, comparaisait comme prévenue d'avoir fourni un logement et un lieu de retraite et de réunion à cinq révoltés de la bande de Diot. Voici les faits résultant des débats :

Le 24 avril dernier, un détachement de gendarmerie mobile, commandé par les lieutenants Etienne et Auger, était à la recherche des réfractaires. Les gendarmes arrivés à la ferme de Boesse, commune de Clazais, étant entrés dans la cour, aperçurent à la porte d'une étable une jeune fille qui, à leur vue, se dirige aussitôt vers la maison d'habitation et se place sur le seuil de la porte. Le lieutenant Etienne ayant remarqué qu'à leur arrivée cette jeune fille avait paru s'entretenir avec quelqu'un dans l'intérieur de l'étable, ordonne à des gendarmes d'y faire perquisition, et lui-même, abordant la fille Bodin, lui demande si elle n'a pas vu des réfractaires ou des révoltés faisant partie de la bande de Diot. Elle répond qu'elle n'en a jamais vu, qu'au surplus ils auraient été mal reçus s'ils étaient venus chez elle. Le maintien et la figure de cette jeune fille indiquaient une grande émotion ; l'affectation en outre qu'elle mettait à occuper le seuil de la porte et à la tenir à demi-fermée, comme pour en défendre le passage, éveilla les soupçons du lieutenant ; celui-ci, la poussant légèrement, entra dans la maison, vit une porte ouverte qui donnait sur un étang, s'empressa de sortir, et aperçut deux hommes qui se sauvaient et qui avaient déjà gagné beaucoup de terrain. Des gendarmes se mirent à leur poursuite, mais ils ne purent les atteindre.

Les gendarmes qui étaient entrés dans l'étable n'y trouvèrent qu'un domestique tenant dans ses bras un enfant en bas âge, et un petit garçon de dix ans qui paraissait occupé à donner à manger à des moutons ; mais ayant remarqué que l'étable avait une autre porte qui ouvrait dans la campagne, ils firent aussitôt le tour du bâtiment pour voir si quelqu'un ne se serait pas évadé par cette issue. Effectivement ils aperçurent un individu qui fuyait à travers les champs, ils le poursuivirent, et après l'avoir sommé en vain de s'arrêter, ils lui tirèrent un coup de fusil qui ne l'atteignit pas.

Après cette course inutile, les gendarmes rentrèrent dans la ferme. Le domestique alors leur déclara que cinq individus, dont quatre armés de fusils, étaient venus à la ferme, et que, sur leur demande, Marie Bodin, sa maîtresse, leur avait donné à manger, que lui-même avait fait une légère collation avec eux. M. Etienne, s'adressant à Marie Bodin, lui dit : « Vous venez d'entendre la déclaration de votre domestique, pourquoi ne m'avez-vous pas dit la vérité? » Celle-ci répondit qu'elle croyait que les cinq individus qui étaient venus manger à la ferme étaient partis, qu'au surplus elle ne pensait pas être obligée de lui dire la vérité, et que s'il avait besoin de ces réfractaires il pouvait bien les chercher.

Après les dépositions des témoins, qui ont révélé les faits ci-dessus rapportés, on procède à l'interrogatoire de la prévenue. Cette jeune fille, qui déclare être âgée de quatorze ans moins neuf jours, ne paraît pas en avoir moins de dix-huit, et répond avec beaucoup d'intelligence aux questions qui lui sont adressées. Elle nie avoir fait à M. Etienne la réponse qu'on lui prête : si dans le principe elle en a imposé en ne déclarant pas que cinq étrangers étaient venus à la ferme, et qu'elle leur avait donné à manger, on ne doit attribuer ce mensonge qu'à l'émotion qu'on éprouve à la vue des gendarmes. Elle ne connaît, au surplus, aucun de ces individus. Toutefois elle convient que, lors de l'arrivée des gendarmes dans la cour, un des réfractaires était dans l'étable aux moutons, et qu'il s'évada par la porte de derrière lorsqu'il les entendit arriver.

M. le procureur du Roi a conclu à ce que la prévenue fût déclarée convaincue du crime prévu par l'art. 99 du Code pénal, qui prononce la peine des travaux forcés contre ceux qui, connaissant le but et les caractères des bandes armées, soit pour envahir des domaines, propriétés ou deniers publics, soit pour piller ou partager les propriétés, soit enfin pour faire attaque ou résistance envers la force publique, leur auront, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion.

M. le procureur du Roi a requis qu'il fût, au reste, fait à la prévenue, à cause de son âge, l'application de l'art. 67 du même Code, qui réduit la peine à une détention dans une maison de correction. Subsidièrement il a conclu à ce que la prévenue fût condamnée à un an

d'emprisonnement et 600 fr. d'amende, conformément à l'art. 4 de la loi de brumaire an VI, comme s'étant rendue coupable d'avoir favorisé l'évasion de conscrits réfractaires.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Crépellier, avoué, défenseur de la prévenue, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

Attendu qu'il n'a pas été établi dans l'instruction et les débats, que Marie Bodin connût aucun des cinq individus qui sont entrés dans la métairie de la Boesse, ni qu'elle eût eu aucune relation avec eux antérieurement au jour où ils se sont présentés chez elle ; que si elle leur a donné à manger, rien ne prouve que ce fût par suite d'un accord entre elle et eux pour les favoriser, ni qu'elle eût la certitude qu'ils faisaient partie de la bande de Diot ; que si, comme elle en est convenue, elle a pu le soupçonner à la manière impériative avec laquelle ils demandaient des vivres, on ne peut dire cependant que, dans sa position, elle leur ait fourni de la nourriture, de son propre mouvement, et sans contrainte ;

Attendu que s'il est demeuré constant, d'après les débats, que les cinq individus se soient retirés dans les étables de la ferme pour s'y reposer après leur repas, il n'est pas suffisamment justifié que ce soit de l'aveu et du consentement de Marie Bodin, qui seule d'ailleurs n'aurait pu les empêcher d'entrer dans ces étables ;

Attendu, d'après ces circonstances, que les dispositions de l'art. 99 du Code pénal sont inapplicables à Marie Bodin, puisqu'on ne trouve pas dans sa conduite cette connivence qui, pour qu'il y ait culpabilité, doit exister entre la personne qui fournit des logements, lieux de retraite ou de réunion, et les individus qui font partie de bandes dont le but criminel est de détruire ou de changer le gouvernement ;

Attendu qu'on ne peut non plus trouver dans la conduite de cette fille les caractères du délit prévu par l'art. 4 de la loi de brumaire an VI qui punit ceux qui ont favorisé l'évasion de déserteurs ou de réfractaires, puisqu'il n'est pas justifié ou prouvé qu'elle connût les cinq individus, et par conséquent qu'elle sût que tous ou quelques-uns d'eux fussent des soldats réfractaires ; qu'il n'est pas d'ailleurs suffisamment établi qu'elle leur ait donné avis de l'arrivée des gendarmes pour favoriser leur évasion ; que si elle a eu le tort de ne pas déclarer à la gendarmerie, sur les premières questions qui lui ont été adressées, que ces cinq individus étaient venus manger chez elle, son jeune âge et l'impression qu'a dû naturellement lui causer la présence d'un assez grand nombre de militaires armés, ont pu la pousser à un mensonge qui, bien que répréhensible, ne présente pas les caractères d'un crime ni d'un délit ;

Le Tribunal relaxe Marie Bodin des conclusions contre elle prises, sans dépens.

M. le procureur du Roi a interjeté appel.

## PROCESSION MANQUÉE.

Reims, 5 juin.

La procession de la *Fête Dieu* n'a point eu lieu ce matin, et chacun de se demander la cause subite de cette dérogation à de vieux usages, car tout se préparait la veille pour cette cérémonie qui se célébrait ordinairement avec tant d'éclat et de faste. Le clergé céda-t-il à des vœux légitimes ? ou plutôt obéissait-il enfin à la loi si impérative du concordat qui, quoi qu'on en dise, est la seule règle de conduite de l'autorité religieuse ? Il n'en était pas ainsi : on apprit bientôt que dans le milieu de la nuit, toutes les charpentes destinées à élever les reposoirs, avaient été renversées, culbutées et mises hors d'état de servir. Force a donc été aux prêtres de rester dans le temple, de respecter le droit public, de circonscrire les actes de leur ministère dans les limites légales.

Toutefois, nous ne devons pas dissimuler que, pour prévenir une *contravention*, on a commis un *délit* qui a aussi sa gravité. Nous ne pouvons pas approuver les moyens mis en usage pour empêcher une cérémonie qui, il est vrai, eût été vue avec un vif mécontentement par la saine majorité des citoyens, par les hommes prudents et habitués à faire leur profit des plus sages remontrances, mais pour le non accomplissement de laquelle les magistrats civils devaient seuls agir. Ce scandale, le clergé ne se l'attribuera certainement pas, et pourtant il lui en revient la plus large part ; il se plaindra, et pourtant il aura tort. Qui, le clergé aura en tort de n'avoir tenu aucun compte des avertissements qui lui sont donnés tous les jours, avertissements inspirés par l'amour de l'ordre, dictés par un zèle bien entendu : et si, comme on nous l'assure, de nouvelles représentations avaient été faites à ce sujet, soit à l'évêque, soit aux ecclésiastiques placés sous ses ordres, il faut convenir qu'il y a des gens qui ont des oreilles pour ne point entendre et des yeux pour ne point voir, et que pour eux les lumières ne viennent pas toujours d'en haut. Quand verrons-nous donc la fin de tant d'aveuglement, de tant d'obstination ?

Espérons que les désordres que nous déplorons sincèrement ne se renouvelleront plus. Le remède au mal est facile ; n'oublions pas que l'exemple de la violation de la loi est toujours funeste, et que les hommes qui péchent le plus sont ceux qui, les premiers, le donnent. Le scandale amène le scandale, et malheur à quiconque le cause ! Prêtres, c'est votre maître, c'est Jésus-Christ qui le dit !.....

## CHRONIQUE.

### DÉPARTEMENTS.

— M. Taffard de Saint-Germain, ex-officier de l'armée royale, fils de l'ex-intendant du Palais-Royal de la ville de Bordeaux, se promenait dans tous les lieux publics avec un large ruban rouge à la boutonnière. Cette décoration fraîchement improvisée attire les regards de l'autorité. Le 19 avril dernier, le maréchal-des-logis de gendarmerie Sigot rencontra

M. Taffard de Saint-Germain, et le somme de lui exhiber les titres qui l'autorisent à porter le ruban rouge. M. Taffard répondit : « Qu'il n'avait pas ses titres sur lui, qu'ils étaient à son domicile, que M. le procureur du Roi les avait vus ; que d'un autre côté il n'était plus militaire, qu'il n'y avait que MM. le procureur-général et le procureur du Roi qui étaient compétens pour lui faire cette demande ; qu'il était prêt à se soumettre aux lois de son pays, mais qu'il porterait son ruban jusqu'à ce que l'autorité compétente lui fit connaître les lois et les ordonnances qui annulent sa décoration. »

Le brigadier Sigot dressa procès-verbal de la rencontre ainsi que de la réponse, et M. Taffard de Saint-Germain, assigné devant le Tribunal correctionnel pour « connaître les lois et ordonnances qui annulent sa décoration », n'a pas comparu. Le Tribunal l'a condamné par défaut, pour port illégal du ruban de la Légion-d'Honneur, à six mois d'emprisonnement et aux frais.

Il paraît que M. Taffard de Saint-Germain est l'un des mille décorés de Charles X, à Cherbourg. S'il forme opposition au jugement, nous raconterons aux lecteurs de la Gazette des Tribunaux les incidens des débats. Après les mémorables évènements de juillet, ce jeune officier reçut, on ne sait comment, une lettre de service ; il ne l'accepta point. Depuis la même époque, son frère, enseigne de la marine royale, a été nommé lieutenant de vaisseau.

— Le 27 mai, neuf femmes comparaissaient devant le Tribunal correctionnel de Carcassonne. Voici les faits qui ont donné lieu à la poursuite dirigée contre elles par M. le procureur du Roi :

Lors de l'avènement de Louis-Philippe, M. Bataillé, curé à Saint-Vincent, sans attendre les ordres de l'évêque, chanta le *salvum fac Philippum*. M. l'évêque se fâche ; M. le curé continue de chanter ; M. l'évêque lui enlève ses vicaires ; M. le curé dessert tout seul son église ; il lui est défendu de dire la messe ; il la dit dans son temple où il est protégé par l'autorité civile qui l'y a placé. Mais bientôt les pénitentes des vicaires ne vont plus à la messe du curé. M. Bataillé congédie ces jours derniers ses vicaires, auxquels il défend de célébrer l'office divin dans la paroisse de Saint-Vincent. L'un d'eux, sans égard pour les inhibitions qui lui sont faites, se dispose à dire la messe ; le curé lui refuse les ornemens sacerdotaux. Ce refus connu des femmes qui ont pris parti pour le vicaire, celles-ci pousse le curé vers la porte en criant : *Vous êtes un indigne ; ce n'est pas ici votre place.*

Un garde national, attiré par ces cris, s'approche. En vain il réclame en faveur de l'ordre, sa voix n'est pas entendue. Il saisit alors une chaise, s'ouvre un passage, arrive jusqu'au curé, l'enlève du milieu de ces furies et lui donne sa maison pour asile. Deux vicaires assistaient impassibles à cette scène scandaleuse. Aujourd'hui neuf de ces femmes sont traduites devant le Tribunal comme prévenues d'outrages envers un ministre du culte.

Avant la déposition du premier témoin, le défenseur a soulevé un incident qui tendait à annuler la procédure. M. Fages, procureur du Roi, a soutenu la validité de la citation, et a combattu le système de la défense. Le Tribunal, après délibération, a décidé dans le sens du ministère public, et ordonné sur-le-champ l'instruction de la cause. On a procédé aussitôt à l'audition des témoins.

M. Bataillé, curé à Saint-Vincent, a été appelé. Il a exposé la cause avec une charité vraiment évangélique, en atténuant les faits sans cesser cependant de rendre hommage à la vérité.

On a entendu successivement les autres témoins, dont les dépositions ont souvent été troublées par l'auditoire. Enfin, M. le président a levé la séance et renvoyé la suite de l'instruction à vendredi prochain.

— M. le juge d'instruction d'Angers, accompagné de M. le procureur du Roi, s'est transporté dans les communes de la Membrolle et du Plessis-Macé, pour prendre des renseignemens sur une petite bande de brigands, commandée par le nommé Moreau. Pendant le cours de leurs informations, arrivés dans la ferme du Petit-Moncellez, exploitée par Mathurin Baumier, fermier de M. de Maquillé, ex-pair de France, où on leur avait dit que la bande avait séjourné, ils ont interrogé le fermier sur la connaissance qu'il pouvait avoir des démarches de cette bande. En recherchant dans la maison si quelques traces pouvaient les conduire à la découverte de la vérité, ils n'ont point trouvé de chouans, mais bien tout ce qui leur était nécessaire, savoir : 10 petits barils, contenant 500 cartouches chacun ; 2 autres qui peuvent en contenir 1,500 chacun ; 48 gibernes ; 74 baudriers de sabres et de gibernes ; une grande quantité de balles nouvellement coulées ; enfin 10 fourreaux de baïonnettes. La justice continue l'instruction de cette affaire.

— L'une des dernières audiences du Tribunal correctionnel de Bordeaux a été signalée par un incident unique peut-être dans les fastes judiciaires. Un homme d'une condition et d'une fortune assez élevées avait porté plainte en vol contre une jeune fille et un jeune homme ; aux débats, il a déclaré qu'il reconnaissait la prévenue pour sa fille naturelle. Le défenseur, M<sup>e</sup> Princeteau, a demandé et le Tribunal lui a donné acte de

cette déclaration ; conformément à l'art. 380 du Code pénal, cette jeune fille a été renvoyée de la plainte. Ce bonheur a profité à son complice, qui a été acquitté.

— A la dernière session des assises de la Drôme (Valence) on a jugé le nommé Vincent, accusé de faux. Ce malheureux, ayant été condamné à 5 ans de travaux forcés, s'est pendu le lendemain dans sa prison.

Une autre affaire a excité la commiseration publique. Les deux frères Clément étaient accusés de fabrication et émission de fausse monnaie. Le fait d'émission de trois pièces de 5 fr. était établi ; on s'attendait néanmoins à un acquittement, en présence de l'énormité de la peine. Mais M. le procureur du Roi et M. le président de la Cour ont rassuré la conscience des jurés, en faisant prévoir le succès d'un recours en grâce ou en commutation de peine, et les deux frères Clément ont été condamnés à mort. On vient d'apprendre cependant que la femme de l'un des condamnés, mère de cinq enfans, et âgée de 25 ans, s'était pendue, dans un accès de désespoir. La clémence royale lui rendra-t-elle la vie ?

— Le nommé Bodin, soldat de l'ex-garde royale qui, ayant été rappelé sous les drapeaux pour finir son temps de service, s'était mis à la tête de plusieurs réfractaires faisant partie de la bande de Diot, vient de faire sa soumission sur la promesse que lui avait faite le général Joannès qu'il aurait la faculté de se faire remplacer. Il est venu à Bressuire le 31 du mois dernier pour se procurer un remplaçant. Cependant M. le procureur du Roi, qui sans doute était étranger aux instructions données à l'autorité militaire, a cru devoir faire mettre à exécution le mandat d'arrêt décerné contre le nommé Bodin, et l'a fait écrouer à la prison de cette ville. Quoi qu'il en soit, de ce défaut d'accord entre l'autorité militaire et l'autorité judiciaire, il est à croire que Bodin ne tardera pas à être élargi, autrement il y aurait une sorte de perfidie qui ne convient nullement à un gouvernement loyal et populaire.

Il paraît certain que douze ou quinze autres réfractaires ont aussi demandé à faire leur soumission.

PARIS, 6 JUIN.

— La Cour royale (1<sup>re</sup> chambre) a cédé des lettres de grâce accordées par le Roi, à l'occasion de son avènement au trône ; lesquelles réduisent à 4 mois les peines de 10 ans et de 6 ans de réclusion, prononcées contre le nommé Tourtour et la fille Dauphin, pour crime de faux.

— M<sup>e</sup> Dèche, successeur de M. Taillandier, et M<sup>e</sup> Gâtine, successeur de M. Isambert, ont été admis, à l'audience de ce jour, à prêter serment en qualité d'avocats à la Cour de cassation et aux conseils du Roi.

— Depuis dix à douze jours environ, des jeunes gens parcourent le quartier latin avec un ruban rouge à leurs chapeaux ; hier dimanche, dans la soirée, on en remarquait quelques-uns à la Chaumière. Vers dix heures et demie du soir, ils en sont sortis, et ont suivi le boulevard, la rue de l'Ouest et celle d'Enfer. Arrivés en groupes sur la place Saint-Michel, ils ont trouvé le chef de la police municipale avec des inspecteurs, qui les ont invités à se séparer ; mais ils ont répondu par les cris de *vive la république*, et en chantant le *Réveil du Peuple*, la *Marseillaise* et la *Parisienne*. Dix d'entre eux ont été arrêtés et conduits à la préfecture de police. Là M. le préfet de police, à onze heures et demie du soir, après avoir adressé à ces jeunes gens de sages et bienveillantes exhortations, a ordonné leur mise en liberté.

— Un individu en uniforme de colonel, et prenant le titre de comte de Conti, a été, samedi dernier, arrêté sur le pont de Lodi, au moment où il passait dans une élégante berline. Mené chez le commissaire de police, il s'est d'abord récrié avec beaucoup de véhémence contre son arrestation ; a dit qu'elle était arbitraire, qu'il allait en faire retentir tous les journaux. Mais les agents ont produit contre lui plusieurs plaintes, d'où il semblait résulter que le soi-disant comte de Conti aurait escroqué jusqu'à son uniforme et ses épauettes. Il a été conduit à la préfecture de police.

— Hier, entre sept et huit heures du matin, le commissaire de police de l'arrondissement a procédé, dans une maison de la rue des Blancs-Manteaux, n<sup>o</sup> 4, à l'arrestation d'un individu désigné comme auteur ou complice d'un assez grand nombre de vols. Les perquisitions n'ont fait trouver au domicile actuel de cet homme, emménagé seulement depuis deux jours, aucun effet qui parût volé, mais on y a saisi un assez fort trousseau de clés et de rossignols dont il a cherché à justifier la possession par la qualité qu'il a prise de brocanteur. Il n'en a pas moins été conduit à la préfecture de police.

— La fête donnée hier au Champ-de-Mars, avait attiré une affluence assez considérable ; mais au moment le plus intéressant, la curiosité des spectateurs a été péniblement déçue. Le ballon qui devait servir à l'ascension de M. Eugène Robertson, et qui était déjà totalement gonflé, s'est tout à coup partagé en deux, et l'ascension n'a pu avoir lieu. Des propos divers circulaient dans le public sur les causes de cet ac-

cident qui est involontaire et qu'il ne faut attribuer qu'à la violence du vent ; elle était telle, que M. Robertson n'aurait pu certainement faire son voyage dans les airs sans courir les plus grands dangers. Au reste, un commissaire de police, accompagné d'un officier de paix, s'est emparé de la recette, qui a été déposée à la préfecture de police.

— Une publication, qu'on désirerait voir se renouveler plus souvent, a eu lieu aujourd'hui au Tribunal de commerce. M. Sigé, greffier du plume, a lu, par ordre de M. le président Vernes, un arrêt rendu en robes rouges le 9 mai 1831, par la Cour royale première et deuxième chambres réunies. Cet arrêt déclare que M. Jean-Baptiste-Joseph Féron, teinturier, et faillai, a payé la totalité de ses dettes, et le réhabilite pleinement dans ses droits.

— M. Ed. Livingston, si connu en Europe par ses travaux sur le système pénitentiaire et sur l'abolition de la peine de mort, qui ont été traduits par MM. Taillandier et Charles Lucas, vient d'être nommé ministre de l'intérieur aux États-Unis. Nous avons souvent donné dans la Gazette des Tribunaux des extraits de sa correspondance suivie avec M. Lucas, et nous nous réjouissons de voir dans son avènement au ministère une garantie de plus du succès de ses projets de réforme de la législation criminelle et d'amélioration du régime des prisons.

Dès l'avènement de M. Jackson à la présidence, l'ambassade de France avait été proposée à M. Livingston, mais sa fortune ne lui permit pas de l'accepter ; la faible rétribution accordée en effet aux ambassadeurs des États-Unis rend cette fonction très onéreuse, et la république, en voulant éviter un des abus des monarchies de l'Europe, en a créé un autre ; elle est arrivée à mettre dans ses ambassades l'aristocratie des fortunes à la place de l'aristocratie de naissance.

Le Rédacteur en chef, gérant,  
*Darmainq*

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE,  
SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS  
Le mercredi 8 juin 1831, heure de midi.

Consistent en différents meubles, pendule, vases en porcelaine, rideaux, et autres objets, au comptant.  
Consistent en tables, pupitre, poêle, chaises, commode en placage, console, et autres objets, au comptant.  
Consistent en secrétaire, tables, chaises, rideaux, lampes, glaces, pendules, fonds d'épicerie, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A louer de suite très joli APPARTEMENT, composé d'une antichambre, salle à manger, salon, deux chambres à coucher, boudoir, cabinet de toilette, cuisine, chambres de domestiques, et beaucoup d'armoires. Toutes les pièces parquetées. Jouissance d'un très joli jardin, et d'une belle cour en face de la grille du Luxembourg, rue de Madame, n<sup>o</sup> 4, au 2<sup>e</sup> étage. (Prix modéré.)

A vendre, une bonne ETUDE d'avoué près le Tribunal civil de première instance de Rouen (Seine-Inférieure). — S'adresser pour en traiter, à Paris, à M<sup>e</sup> Jazerand, notaire, rue du Bac, n<sup>o</sup> 29.

A Rouen, à M<sup>e</sup> Gnesvillers, notaire, rue aux Juifs, et à M<sup>e</sup> Cellier, notaire, rue Bourg-l'Abbé.

Avis à MM. les officiers ministériels qui désirent céder leurs études, et aux jeunes gens qui ont l'intention de s'en pourvoir.

Cabinet exclusivement destiné aux ventes et achats d'études de notaires, avoués, greffiers, commissaires-priseurs, agréés et huissiers.

S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce, rue Christine, n<sup>o</sup> 3, à Paris.

Les lettres non affranchies ne seront pas reçues.

CONSULTATIONS GRATUITES.

Nouveau Traitement végétal BALSAMIQUE et DÉPURATIF, pour la guérison très prompte et radicale des MALADIES SECRÈTES, récentes ou invétérées, par le docteur de la Faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, se fait très facilement en secret, sans régime sévère. S'adresser à la pharmacie de M. GUENTH, (ci-devant pharmacien des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 9, près le Pont-Neuf, à Paris.

A la même adresse : Nouveau traitement dépuratif anti-dartreux, pour la parfaite guérison des DARTRES, sans aucun répercussion ; par le même Docteur. (Affranchir.)

BOURSE DE PARIS, DU 6 MAI.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 92 f 50 40 35 30 30 15 92 f 92 f 91 f 90 f.  
Emprunt 1831. 92 f 50 45 30 25.  
4 p. 0/0 77 f.  
3 p. 0/0 67 f 30 40 30 35 30 15 10 5 67 f 66 f 65 f 64 f 10 15.  
Actions de la Banque, 1650 f.  
Rentes de Naples, 72 f 75 60 55 50 40 30 40.  
Rentes d'Esp. court., 13 1/4 1/2 1/4. — Emp. roy. 67 1/2. — 11. 5 1/2  
remboursable, 99 5/8. — Rente perp. 55 1/2 1/4 1/8 3/4 3/4 1/4 3/4 1/2 1/4  
55 3/4 7/8.

A TERME.

	1 <sup>er</sup> cours	2 <sup>e</sup> cours	3 <sup>e</sup> cours	4 <sup>e</sup> cours	5 <sup>e</sup> cours
5 0/0 fin courant	92	60	92	60	92
Emp. 1831.	92	40	92	40	92
3 0/0 —	67	30	67	30	67
Rentes de Nap.	72	75	72	75	72
Rentes perp.	55	1/2	55	1/4	55

